

OMPI



SCP/6/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 septembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Sixième session

Genève, 5 – 9 novembre 2001

**PROJETS DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET DE DIRECTIVES
POUR LA PRATIQUE CORRESPONDANT AU PROJET DE TRAITÉ SUR
LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS**

Document établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

<i>Règle 1</i>	<i>Expressions abrégées.....</i>
<i>Règle 102</i>	<i>Personne du métier selon les articles <u>1.x</u>, <u>7.3)c</u>, <u>10.1</u>, <u>11.3)b</u> et <u>12.3</u>), 18 et 20.3)b), et les règles <u>35.2)b</u>), <u>8.2)b</u>), <u>10.1</u> et <u>2)iii</u>), 9, 10, <u>11.1</u>), et [2], <u>12.1</u>) et <u>3)a</u>), 13.3) et <u>14.1)ii</u>) et <u>2</u>) et <u>15</u>.....</i>
<i>Règle 3</i>	<i>Exceptions selon l'article <u>3.2</u>).....</i>
<i>Règle 24</i>	<i>Précisions relatives au droit au brevet selon l'article <u>24</u>.....</i>
<i>[Règle 35</i>	<i>Contenu de la description et ordre de présentation selon l'article <u>5</u>]......</i>
<i>[Règle 46</i>	<i>Précisions relatives aux revendications selon l'article <u>65</u>]......</i>
<i>Règle 57</i>	<i>Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article <u>76</u>.....</i>
<i>Règle 68</i>	<i>Mise à disposition du public selon l'article <u>8.1</u>).....</i>
<i>Règle 79</i>	<i>Effet de certaines demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article <u>98.2</u>).....</i>
<i>Règle 810</i>	<i>Suffisance de la divulgation selon l'article 11<u>10</u>.....</i>
<i>Règle 911</i>	<i>Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 11<u>10</u>.....</i>
<i>Règle 11</i>	<i>Interprétation des revendications selon l'article <u>14</u>.....</i>
<i>Règle 12</i>	<i>Définition du terme "industrie selon l'article <u>16</u> Interprétation des revendications selon l'article <u>11.4</u>).....</i>
<i>Règle 13</i>	<i>Exceptions relatives à l'objet brevetable selon l'article <u>12.1</u>).....</i>
<i>Règle 13<u>14</u></i>	<i>Éléments de l'état de la technique selon l'article 17<u>12.2</u>).....</i>
<i>Règle 14<u>15</u></i>	<i>Éléments de l'état de la technique selon l'article 18<u>12.3</u>).....</i>
<i>Règle 16</i>	<i>Délai visé à l'article <u>15.1</u>).....</i>

PROJET DE DIRECTIVES POUR LA PRATIQUES

<i>Directive [...]</i>	<i>Demandes volumineuses selon l'article <u>4</u>.....</i>
<i>Directive [...]</i>	<i>Méthode applicable dans le cadre de l'article <u>18</u>.....</i>
<i>Directive visée à la règle 2 :</i>	<i>précisions relatives à la personne du métier selon la règle <u>2</u>.....</i>
<i>Directive visée à la règle 8 :</i>	<i>précisions relatives à l'état de la technique.....</i>
<i>Directive visée à la règle 14 :</i>	<i>méthode d'appréciation de la nouveauté.....</i>
<i>Directive visée à la règle 15 :</i>	<i>méthode d'appréciation de l'activité inventive/ de la non-évidence.....</i>

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée des projets de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il tient compte des points de vue exprimés pendant la cinquième session du Comité permanent du droit des brevets (14-19 mai 2001).
2. Les différences entre le texte précédent des projets de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de Traité sur le droit matériel des brevets figurant dans le document SCP/5/3 et le texte révisé contenu dans le présent document ont été indiquées de la façon suivante :
 - i) les termes qui ne figuraient pas dans le document SCP/5/3 mais qui figurent dans le présent texte sont soulignés,
 - ii) les termes qui figuraient dans le document SCP/5/3 mais qui ne figurent plus dans le présent document sont barrés.
3. Il convient de noter que certaines des dispositions suggérées (telles que le projet de règle 9) sont caractéristiques d'un système dit du premier déposant. Cela ne préjuge toutefois en rien du futur texte du SPLT ni des futures délibérations du comité sur l'incorporation de points supplémentaires dans le traité.
4. Les notes explicatives relatives aux dispositions du projet de SPLT, du projet de règlement d'exécution et du projet de directives pour la pratique font l'objet du document SCP/6/4.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

[Réservé]

1) [“*Traité*”; “*article*”] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par “*traité*” le Traité sur le droit matériel des brevets.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot “*article*” renvoie à l'article indiqué du traité.

c) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par “*Traité de Budapest*” le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, signé le 28 avril 1977, ainsi que le règlement d'exécution de ce traité, tel qu'il a été révisé et modifié.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle ~~102~~

*Personne du métier selon les articles 1.x), 7.3)c), 10.1), 11.3)b)
et 12.3), ~~18 et 20.3)b)~~, et les règles 35.2)b), 8.2)b), 10.1) et 2)iii),
~~9, 10, 11.1), et ~~2)~~, 12.1) et 3)a), ~~13.3)~~ et 14.1)ii) et 2) et 15~~*

Une personne du métier ~~s'entend d'~~ est présumée être un praticien normalement qualifié qui à accès à tout l'état de la technique selon l'article 8.1) et qui le comprend, conformément aux prescriptions des directives pour la pratique ~~est raisonnablement bien versé~~, dans le domaine technique pertinent et à la date applicable ~~sans toutefois être un éminent spécialiste de ce domaine, tout en ayant une connaissance générale du domaine technique en cause à la date considérée.~~

Règle 3

Exceptions selon l'article 3.2)

Les demandes [et les brevets] visées [és] à l'article 3.2) sont :

i) à l'exception de l'article 8.2), les demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets dont le traitement ou l'examen n'a pas débuté au titre de l'article 23 ou 40 de ce traité;

ii) [Réservé]

Règle 24

Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 24

1) [Inventions de salariés] [a] {Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.}

[b] Nonobstant le sous-alinéa a), le droit au brevet est déterminé en fonction du droit de la Partie contractante dans laquelle le salarié réalise son activité principale dans le cadre du contrat de travail, sauf lorsque le contrat de travail en dispose autrement.]

2) [Droit sur une invention réalisée ensemble par plusieurs inventeurs]

[Réservé]

*Contenu de la description et ordre de présentation
selon l'article 5*

- 1) [Contenu de la description] La description doit, après l'indication du titre de l'invention,
- i) préciser le ou les domaines [techniques] auxquels se rapporte l'invention;
 - ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention, ainsi que pour la recherche et l'examen, et, de préférence, citer les documents qui reflètent ces éléments;
 - iii) exposer – en des termes permettant la compréhension du problème [technique] (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution – l'invention telle qu'elle est revendiquée et indiquer les avantages éventuels de l'invention par rapport à la technique antérieure;
 - iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologiquement reproductible est exigé en vertu de la règle 911, indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution, ainsi qu'exposer, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques de ce matériel, pertinentes eu égard à l'obligation de divulguer l'invention;

¹ L'incorporation de cette disposition dépend de l'examen de l'article 5 et du document SCP/6/5.

[Règle 5.1), suite]

v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a;

~~vii) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas sinon à l'évidence de la demande ou de la nature de l'invention pour une personne du métier, la ou les manières dont l'invention remplit la condition d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.~~

2) [*Mode et ordre de présentation du contenu*] a) Le contenu de la description doit être présenté de la manière et dans l'ordre indiqués à l'alinéa 1), à moins que, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent ne permette une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.

b) Toute Partie contractante peut accepter une description qui ne contient pas les éléments visés à l'alinéa 1)i), ii) et v), ou qui contient, au lieu de l'élément visé à l'alinéa 1)iii), une description de l'invention faite en des termes qui satisfont à l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter.

3) [*Exigences selon le Traité de coopération en matière de brevets*]
Toute Partie contractante doit respecter les exigences de forme concernant la divulgation de certains éléments, par exemple les listages informatiques, les listages de séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou un dépôt de matériel biologique, qui sont applicables selon le Traité de coopération en matière de brevets, ~~le cas échéant.~~]

[Règle 46²

*Précisions relatives aux revendications
selon l'article 65*

- 1) [*Numérotation continue*] Lorsque la demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu au moyen de nombres [entiers].

- 2) [*Méthode de définition de l'invention*] La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques [techniques] de l'invention.

- 3) [*Éléments des revendications*] Chaque revendication doit consister [~~en un ou~~
~~plusieurs éléments~~] [en une ou plusieurs limitations].

- 4) [*Formes des revendications*] Toute revendication doit être rédigée, au choix du déposant,
 - i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires eu égard à la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde ("la partie caractérisante"), précédée de la formule "caractérisé en," "caractérisé par," "où l'amélioration comprend" ou d'une formule analogue, consistant en une indication des [~~caractéristiques techniques~~] [~~limitations~~] qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée.

² L'incorporation de cette disposition dépend de l'examen de l'article 5 et du document SCP/6/5.

ii) soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs [éléments ou étapes] [limitations], ou bien [un seul élément ou une seule étape] [une seule limitation], qui définit l'objet de la protection demandée.

5) [*Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins*] a) Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques [techniques] de l'invention, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels – par exemple de la façon suivante : “comme décrit dans la partie ... de la description,” ou “comme illustré dans la figure ... des dessins”.

b) Aucune revendication ne doit contenir de dessins ou de graphiques. Toute revendication peut contenir des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute [caractéristique technique] [limitation] mentionnée dans une revendication peut, si la compréhension de cette revendication s'en trouve facilitée, être assortie d'un signe de renvoi au dessin ou à la partie applicable du dessin en question : le signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses; il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

d) Lorsque la demande contient un listage de séquences de nucléotides et d'acides aminés, la revendication doit faire mention des séquences représentées dans le listage de séquences conformément à la norme ST.25 de l'OMPI.

[Règle 6, suite]

6) [*Revendications dépendantes et dépendantes multiples*] a) Toute revendication qui comprend toutes les [caractéristiques] [limitations] d'une autre revendication de la même catégorie (produit ou procédé) ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (ci-après dénommée "revendication dépendante" ou "revendication dépendante multiple," respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l'indication de leur numéro, puis indiquer les [caractéristiques] [limitations] revendiquées qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à la même revendication et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant aux mêmes revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.]

Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article 76

1) *[Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée]*

Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation ~~[technique]~~ portant sur une ou plusieurs caractéristiques ~~[techniques]~~ particulières identiques ou correspondantes qui déterminent une contribution apportée à l'état de la technique par chacune de ces inventions, considérée comme un tout. ~~L'expression "caractéristiques [techniques] particulières" s'entend des caractéristiques [techniques] qui déterminent une contribution de chacune de ces inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.~~

2) *[Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention]* S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que chacune des inventions fassent l'objet de une revendications distinctes ou soient présentées comme des une variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Règle 68

Mise à disposition du public selon l'article 8.1)

1) [*Forme de la mise à disposition du public*] Pour pouvoir être considérés comme faisant partie de l'état de la technique selon l'article 8.1), les informations peuvent être mises à la disposition du public sous forme écrite, par communication orale, par présentation, par une utilisation ou sous toute autre forme.

2) [*Accessibilité par le public*] a) Des informations sont réputées ~~avoir été~~ mises à la disposition du public ~~si une ou plusieurs personnes du public y ont eu effectivement accès~~ ou s'il est [raisonnablement] possible que le ~~une ou plusieurs personnes du public~~ aient pu y avoir accès.

b) Aux fins de l'article 8 et de la présente règle, le public est constitué de n'importe quelle personne, et pas nécessairement une personne du métier, qui n'est pas liée par des restrictions relatives à l'utilisation ou à la diffusion des informations.

3) [*Preuve de divulgations non documentaires*] ~~[Réservé]~~ Lorsque les informations sont mises à disposition du public sous une forme non écrite, une Partie contractante peut exiger, pour que les informations puissent être considérées comme faisant partie de l'état de la technique, et à des fins de confirmation, des preuves établissant le moment et le contenu de la divulgation.

4) [*Détermination de la date de publication*] Lorsque les informations existant sous forme écrite ne permettent de déterminer que le mois ou l'année et non la date précise de la publication, elles sont présumées avoir été mises à disposition du public le dernier jour du mois ou de l'année en question, sauf preuve contraire.

Règle 79

Effet de ~~certaines~~ demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 98.2)

1) [*Principe du "contenu intégral"*] a) ~~Sous réserve du sous-alinéa b) de l'alinéa 2),~~ le contenu intégral d'une première demande à la date de dépôt est considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté ~~[non-évidence]~~ d'une invention revendiquée dans une autre demande, comme compris dans l'état de la technique ~~à partir de la date de dépôt ou,~~ ~~lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la première demande,~~ à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question.

~~eb)~~ Aux fins du sous-alinéa a), l'expression "contenu intégral" d'une demande désigne la description, les revendications et les dessins ~~éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégé.~~

~~ec)~~ ~~Toute Partie contractante doit considérer une demande de modèle d'utilité comme comprise dans l'état de la technique conformément au sous-alinéa a).~~ Nonobstant l'article 1.ii), la première demande visée au sous-alinéa a) peut être une demande de brevet ou une demande de modèle d'utilité ou de délivrance de tout autre titre protégeant une invention.

~~b2)~~ [*Priorité revendiquée dans une demande antérieure*] Lorsque la priorité d'une demande antérieure de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention est revendiquée dans la première demande visée ~~au sous-~~ dans l'alinéa 1)a), les éléments contenus à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure sont

[Règle 79.2), suite]

considérés comme compris dans l'état de la technique, conformément ~~au sous~~ à l'alinéa 1)a), à partir de la date de priorité de la première demande.

23) [*Demandes qui ne sont plus en instance*] Lorsque la première demande visée à l'alinéa 1)a) a été publiée bien que, avant la date de sa publication, elle ait été retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée, ou rejetée, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de l'alinéa 1)a).

34) [*Exception en cas d'identité de déposants ~~ou d'inventeurs~~*] L'article 8.2) et les alinéas 1) à 3) ne s'appliquent pas lorsque le déposant de la première demande, ~~ou l'inventeur qui y est désigné~~, et le déposant de la demande à l'examen, ~~ou l'inventeur qui y est désigné~~, ne sont, à la date de dépôt de la demande à l'examen, qu'une seule et même personne; toutefois, un seul brevet peut être valablement délivré ~~par le même office~~ avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour la même invention revendiquée.

Règle 810

Suffisance de la divulgation selon l'article 10.1

1) [Précisions relatives à la divulgation] Aux fins de l'article 10.1,

i) ~~les revendications présentées lors du dépôt de la demande doivent être considérées comme faisant partie de l'exposé de l'invention contenu dans la demande déposée aux fins de la date de dépôt;~~

ii) les connaissances générales d'une personne du métier et la part d'expérimentation nécessaire doivent être prises en considération.

2) [Précisions relatives à l'expérimentation excessive] Au moment d'apprécier l'absence d'expérimentation excessive en relation avec l'article 10.1), les facteurs ci-après doivent notamment être pris en considération :

i) l'étendue des revendications;

ii) la nature de l'invention revendiquée;

iii) les connaissances générales d'une personne du métier;

iv) le degré de prévisibilité dans la technique en question;

v) la quantité d'indications fournies dans la demande, y compris les références;

[Règle 10.2), suite]

vi) la part d'expérimentation nécessaire pour la réalisation ou l'utilisation de l'invention revendiquée à partir de la divulgation.

Règle 911

Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article ~~110~~

1) [Dépôt de matériel biologiquement reproductible] Lorsque la demande mentionne du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à une personne du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Aucune Partie contractante ne peut exiger que le dépôt soit fait avant la date de dépôt de la demande.

2) [Institution de dépôt internationale] Aucune Partie contractante ne refuse les effets d'un dépôt visé à l'alinéa 1), s'il a été effectué auprès d'une institution de dépôt internationale selon le Traité de Budapest.

Règle 11

Interprétation des revendications selon l'article 14

1) — [*Principe*] Aux fins de l'article 14.1), les revendications doivent être interprétées de manière à offrir une protection équitable au déposant et un degré raisonnable de certitude aux tiers. En conséquence, elles ne doivent pas nécessairement être interprétées comme étant limitées à leur strict libellé littéral. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme de simples lignes directrices permettant que la protection conférée par la demande s'étende à ce que, selon une personne du métier qui examine la description et les dessins, le déposant avait envisagé mais n'a pas revendiqué.

{2) — [*Équivalents*] Aux fins de l'article 14.2), un élément est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication si, au moment de tout atteinte présumée au brevet, il remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique, et produit essentiellement le même résultat, que l'élément exprimé dans la revendication, et il est évident pour une personne du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication.

3) — [*Déclarations antérieures*] Pour la détermination de l'étendue de la protection, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant la portée des revendications que le déposant a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet.]

4) — ~~[Exemples] Si la demande contient des exemples de réalisation de l'invention ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention, les revendications ne doivent pas être interprétées d'une façon qui les limite à ces exemples; en particulier, le seul fait qu'un produit ou un procédé présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans le brevet, que des caractéristiques de ces derniers lui font défaut ou qu'il ne permet pas d'atteindre tous les buts ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas ce produit ou ce procédé du champ de la protection conférée par les revendications.~~

5) — ~~[Abrégé] L'abrégé n'est pas pris en considération aux fins de la détermination de la protection conférée par les revendications.~~

Règle 12

Définition du terme "industrie" selon l'article 16

~~Aux fins de l'applicabilité industrielle (utilité), le terme "industrie" doit être compris dans son sens le plus large, comme à l'article 1.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.~~

Règle 12

Interprétation des revendications selon l'article 11.4)

1) [Éléments sur lesquels repose l'interprétation] Le texte des revendications constitue le principal élément utilisé aux fins de l'interprétation de celles-ci. La description, les dessins et les connaissances générales d'une personne du métier constituent les éléments secondaires utilisés aux fins de l'interprétation.

2) [Libellé des revendications] a) Les termes utilisés dans les revendications doivent être interprétés compte tenu du sens et de la portée qu'ils ont normalement dans la technique en question, à moins que la description ne donne à ces termes un sens spécial.

b) Les revendications ne doivent pas être interprétées comme étant nécessairement limitées à leur strict libellé.

3) [Absence de limitation aux termes de l'exposé] a) Les revendications ne doivent pas être limitées aux réalisations expressément exposées dans la demande. En particulier, il convient de tenir compte des connaissances générales d'une personne du métier au moment du dépôt.

b) Si la demande contient des exemples de réalisations de l'invention revendiquée ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention revendiquée, les revendications ne doivent pas être interprétées comme limitées à ces exemples; en particulier, le seul fait qu'une invention présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans la demande ou le brevet, ne présente pas des caractéristiques de ces derniers ou n'atteint pas tous les objectifs ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas cette invention de la portée des revendications.

[Règle 12, suite]

4) [Types particuliers de revendications] a) Lorsqu'une limitation figurant dans la revendication définit un moyen en précisant sa fonction ou ses caractéristiques sans indiquer la structure ou le matériau qui en constitue le support, une telle limitation doit être interprétée comme définissant toute structure ou tout matériau capable d'accomplir la même fonction ou ayant les mêmes caractéristiques.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque la fonction est inhérente au moyen et, par conséquent, ne définit pas le moyen, la limitation doit être interprétée comme constituant le moyen en tant que tel.

c) Lorsqu'une limitation figurant dans la revendication définit une substance ou une composition par son procédé de fabrication, cette limitation doit être interprétée comme constituant la substance ou la composition en tant que telle.

d) Lorsqu'une limitation figurant dans la revendication définit une substance ou une composition comme destinée à un usage déterminé, cette limitation doit être interprétée comme signifiant que la substance ou la composition est limitée à l'usage en question seulement si la substance ou la composition n'est utilisée qu'à cet effet ou est particulièrement appropriée pour cet usage. Sinon, la limitation doit être interprétée comme constituant la substance ou la composition en tant que telle.

Règle 13

Exceptions relatives à l'objet brevetable selon l'article 12.1)

1) [Objets non considérés comme des inventions] Les objets ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des inventions aux termes de l'article 12.1) :

i) les simples découvertes;

ii) les idées abstraites en tant que telles;

iii) les théories scientifiques et les méthodes mathématiques en tant que telles;

iv) les créations esthétiques.

2) [Exceptions à la brevetabilité] Les Parties contractantes peuvent ne pas considérer comme brevetables :

[Réservé]³

³ Le SCP peut souhaiter envisager d'incorporer le texte de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC ou de renvoyer à ces dispositions.

Règle ~~13~~14

Éléments de l'état de la technique selon l'article ~~17~~12.2)

~~1)~~ ~~[État de la technique suffisant]~~

~~[Réservé]~~

21) [~~Base de référence~~Principal élément de l'état de la technique] Pour la détermination de l'absence de nouveauté, les éléments de l'état de la technique

i) ne peuvent être pris en considération qu'individuellement et ne peuvent pas être combinés, et

ii) doivent permettre à une personne du métier de réaliser et d'utiliser l'invention revendiquée

32) [~~Autres éléments de l'état de la technique~~] Nonobstant l'alinéa 21), pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique qui auraient été connus d'une personne du métier, et qui

ai) contribuent à permettre de déterminer si ~~la base de référence~~ le principal élément de l'état de la technique est suffisante;

bii) sont incorporés par renvoi explicite dans le principal élément de l'état de la technique ~~la base de référence~~;

- eiii) précisent le sens de termes utilisés dans le principal élément de l'état de la technique la base de référence; ou
- div) montrent qu'une caractéristique non divulguée dans le principal élément de l'état de la technique la base de référence est inhérente,

doivent être pris en considération avec le principal élément de l'état de la technique.

Règle ~~14~~15

Éléments de l'état de la technique selon l'article ~~18~~12.3)

1) [*Pluralité d'éléments de l'état de la technique*] Pour la détermination de l'activité inventive (non-évidence), divers éléments de l'état de la technique peuvent être combinés, si une personne du métier avait une raison, à la date de la revendication, de combiner ces divers éléments.

2) [*Connaissances générales possédées par la personne du métier*] Pour la détermination de l'activité inventive (non-évidence), il doit être tenu compte des connaissances générales que possède la personne du métier [au moment du dépôt] à la date de la revendication.

Règle 16

Délai visé à l'article 15,1)

Le délai visé à l'article 15.1) ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification visée dans cet article.

PROJET DE DIRECTIVES POUR LA PRATIQUES

~~{Directive [...]}~~

~~*Demandes volumineuses selon l'article 4*~~

~~Une Partie contractante peut exiger qu'une demande comprenant plus de [...] pages de format A4 soit déposée par tout moyen électronique ou sous toute forme électronique, conformément aux dispositions du règlement d'exécution.]~~

~~{Directive [...]}~~

~~*Méthode applicable dans le cadre de l'article 18*~~

~~{Réservé}~~

~~*Directive visée à la règle 2*~~

~~*Précisions relatives à la personne du métier selon la règle 2*~~

~~1) [Connaissances générales] Une personne du métier est présumée posséder les connaissances générales dans le domaine technique pertinent à la date applicable.~~

~~(2) [Équipe de personnes] La personne du métier peut être une équipe de spécialistes telle qu'une équipe de chercheurs ou plusieurs spécialistes compétents dans différents domaines techniques.~~

Directive visée à la règle 8

Précisions relatives à l'état de la technique

La règle 8.3) s'applique, mutatis mutandis, dans le cas où les informations ont été mises à la disposition du public par le biais d'une communication effectuée par des moyens électroniques, en particulier par l'Internet.

Directive visée à la règle 14

Méthode d'appréciation de la nouveauté

1) [Divulcation générique] Pour la détermination de la nouveauté, une divulgation générique comprise dans l'état de la technique n'est pas constitutive d'antériorité dans l'optique d'une revendication portant sur un exemple précis relevant de cette divulgation générique, sauf lorsque l'exemple précis est clairement indiqué dans l'état de la technique.

2) [Divulcation précise] Pour la détermination de la nouveauté, la divulgation d'un exemple précis compris dans l'état de la technique relevant d'une divulgation générique revendiquée est constitutive d'antériorité pour cette divulgation générique.

3) [Éléments de l'état de la technique visés à la règle 14.2)iv)] Aux fins de la règle 14.2)iv), des preuves établissant qu'une caractéristique non divulguée dans le principal élément de l'état de la technique était inhérente à la date de la revendication peuvent être pris en considération.

Directive visée à la règle 15

Méthode d'appréciation de l'activité inventive/de la non-évidence

1) [Critère d'appréciation de l'activité inventive/de la non-évidence] Pour l'appréciation de l'activité inventive/de la non-évidence, il sera procédé selon les étapes suivantes :

- i) détermination de l'état de la technique pertinent;
- ii) détermination des caractéristiques de l'invention revendiquée;
- iii) détermination des différences et des similitudes entre l'état de la technique et l'invention revendiquée;
- iv) analyse de la question de savoir si l'invention revendiquée considérée dans son ensemble aurait été évidente pour une personne du métier.

2) [Considérations secondaires] Au moment de déterminer si les critères d'activité inventive/de la non-évidence visés à l'alinéa 1) sont remplis, il convient en particulier de se demander :

- i) si l'invention revendiquée répond à un besoin qui est ressenti depuis longtemps;
- ii) si l'invention revendiquée surmonte un préjugé scientifique;
- iii) si des tiers ont essayé précédemment d'arriver au résultat atteint par l'invention revendiquée mais ont échoué;

iv) si l'invention revendiquée comporte un résultat inattendu;

v) si l'invention revendiquée remporte un succès commercial particulier.

[Fin du document]